

Contrats

Le champ d'application des usages de droit en matière de contrat de travail : exclusion de la pratique propre à une seule entreprise

Par un arrêt du 8 décembre 2025*, la Cour de cassation est venue préciser le champ d'application des usages de droit¹ dans le cadre du contrat de travail.

En l'espèce, une entreprise tenait compte, depuis plus de quarante ans, de la prime de fin d'année pour le calcul du double pécule de vacances. Le 18 décembre 2012, elle a informé ses employés que ce mode de calcul était erroné et qu'elle y mettrait fin par une résiliation unilatérale produisant ses effets à compter du 1^{er} mai 2013. S'opposant à cette décision, le défendeur en cassation, représentant des travailleurs, a assigné l'entreprise devant le tribunal du travail de Liège, division Namur, en paiement d'arriérés de double pécule de vacances intégrant la prime de fin d'année pour les années 2013 à 2015. Par un jugement du 24 janvier 2018, le tribunal du travail a déclaré l'action fondée et a condamné l'entreprise au paiement d'un euro provisionnel. Cette décision a été confirmée en appel. La cour du travail de Liège, division Namur, a en effet considéré que « pour ce qui concerne l'entreprise, la pratique générale, constante et régulière depuis plus de quarante ans [...] de tenir compte de la prime de fin d'année [...] pour le calcul du pécule de vacances » avait été incorporée dans le contrat de travail dès lors qu'elle constituait un usage au niveau de l'entreprise, présumé connu des parties, et répondant aux conditions de généralité, de constance et de fixité. L'entreprise s'est alors pourvue en cassation, invoquant notamment une violation des articles 1135² et 1160 de l'ancien Code civil.

La Cour de cassation a rappelé que « constitue un usage au sens de ces dispositions [articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil], celui qui est généralement reconnu applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, de telle sorte que les parties sont présumées en avoir connaissance et qu'en ne l'excluant pas de leur contrat, elles sont réputées l'incorporer dans celui-ci »³. Constatant que la pratique litigieuse n'était reconnue applicable qu'au sein de la seule entreprise concernée, et non dans une région ou un milieu professionnel déterminés, la Cour a considéré que la cour du travail n'avait pas légalement justifié sa décision et a cassé l'arrêt attaqué.

Ainsi, par cet arrêt, la Cour de cassation a adopté une conception restrictive de l'usage de droit, en rappelant qu'il ne peut résulter que d'une pratique reconnue applicable dans une région déterminée ou dans un milieu professionnel déterminé, à l'exclusion d'une pratique limitée à une seule entreprise, fût-elle générale et constante.

Oriane SCHOBER ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Sur les usages, voy. not. : P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : les obligations. Les sources des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2024, n° 319 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, n° 390 et s. ; A. VAN OEVELEN, « Het onderscheid tussen een gebruik en een gebruikelijk beding in het contractenrecht », note sous Cass., 9 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, pp. 90 et s. ; Y. HANNEQUART, « La portée générale du contrat », in *Les nouvelles, Droit civil*, t. 4, vol. 2, 1958, pp. 62-77.

² Désormais l'article 5.71, al. 1^{er}, du nouveau Code civil.

³ Cass. (3^e ch.), 8 décembre 2025, R.G. n° S.19.0064.F, disponible sur www.juportal.be. Dans le même sens, voy. : Cass. (1^{re} ch.), 2 septembre 2021, R.G. n° C.20.0539.N, disponible sur www.juportal.be ; Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 340.

Responsabilité civile

L'assiette du recours subrogatoire de la mutuelle au titre des indemnités d'incapacité de travail

L'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités interdit à une victime de cumuler, lorsqu'elles réparent un même dommage, les prestations octroyées en vertu de cette loi et celles dues en vertu du droit commun. Cette disposition accorde, en outre, un droit de subrogation préférentielle à la mutuelle pour les sommes qui, en vertu du droit commun, réparent le même dommage que celui ayant justifié son intervention. L'interdiction de cumul et le recours de la mutuelle s'appliquent tant pour les soins de santé que pour les indemnités d'incapacité de travail⁴.

Pour déterminer l'étendue du recours subrogatoire de la mutuelle, la doctrine et la jurisprudence se montrent aujourd'hui favorables à une imputation de ses débours sur l'indemnisation en droit commun, poste par poste, et non de manière globalisée⁵.

Ce principe a toutefois été mis à l'épreuve à propos du préjudice économique permanent. La mutuelle peut-elle imputer les indemnités d'incapacité de travail qu'elle a versées, non pas sur le seul montant dû en droit commun au titre du préjudice passé, mais sur le total du préjudice permanent, tant passé que futur ?

Dans son arrêt rendu le 11 juin 2025*, la Cour de cassation a considéré que « *le recours subrogatoire préférentiel que cette loi institue s'exerce sur une assiette globalisée : c'est la totalité des sommes réparant un même dommage qui constitue, sans cloisonnement, l'assiette de la récupération subrogatoire de l'organisme assureur* ».

En ce qui concerne le préjudice économique permanent, elle estime qu'il ne se calcule pas différemment selon qu'il y va du passé ou de l'avenir, précisant que « *c'est le même préjudice qui se manifeste dans le temps, fût-ce avec une intensité variable* ». Partant, « *puisque la comparaison s'effectue par rapport à un même dommage sans cloisonnement entre les différents postes qui le constituent, c'est sur la somme totale du préjudice économique permanent, tant passé que futur, qu'il y a lieu d'imputer l'indemnité de la mutuelle* »⁶.

Par ces motifs, la Haute juridiction a rejeté le pourvoi formé par une victime contre un jugement prononcé par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles (statuant en degré d'appel), qui l'avait déboutée de sa demande d'indemnisation du préjudice économique permanent, dès lors que l'indemnisation totale en droit commun pour ce poste excédait les prestations versées par la mutuelle.

Justine DELLA FAILLE ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

⁴ Q. ALALUF, « L'assureur droit commun, l'assureur-loi et l'organisme assureur : anatomie d'une valse à trois temps », in A. CHARLIER et S. GILSON (dir.), *L'indemnisation du préjudice économique du travailleur salarié*, Limal, Anthémis, 2025, p. 166.

⁵ Pour un examen approfondi, voy. V. DE WULF, « Le recours des tiers payeurs : poste par poste ? », in I. LUTTE (dir.), *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2021, pp. 9 à 76.

⁶ Cass. (2^e ch.), 11 juin 2025, RG P.25.0424.F, <https://juportal.be/>.

Brève

La partie qui sollicite la production d'une pièce ne doit pas démontrer que cette pièce contient effectivement la preuve d'un fait pertinent ; des indices suffisent.

Aux termes de l'article 877 du Code judiciaire, la procédure de production de documents requiert l'existence d'« indices sérieux et précis de la détention par une partie ou un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent ».

Sur la portée de ces exigences, la Cour de cassation précise, par son arrêt du 16 octobre 2025^{*7}, que « la partie qui sollicite la production d'une pièce n'est pas tenue d'apporter la preuve que cette pièce contient effectivement la preuve du fait pertinent » et qu'« il suffit que cette partie apporte des indices à cet égard ».

En l'espèce, la demanderesse en cassation sollicitait la production d'un répertoire d'huissier de justice afin d'établir, dans une autre procédure, l'existence de procès-verbaux de constatation. Le tribunal de l'entreprise de Gand avait rejeté la demande de production du répertoire sur la base de différentes considérations relevées dans l'arrêt du 16 octobre 2025 précité. La Cour de cassation estime toutefois que le juge du fond ne justifie pas légalement sa décision en exigeant que la demanderesse établisse, avec un degré raisonnable de certitude, que le répertoire d'huissier apportera la preuve de l'existence des procès-verbaux. Partant, la Haute juridiction casse la décision attaquée.

Eva GILLARD ■

Assistante à l'UCLouvain et à l'UNamur

⁷ Cass., 16 octobre 2025, R.G. n° C.24.0195.N. Les extraits de l'arrêt constituent des traductions libres.